

ÉTAIENT CONSIDÉRÉS COMME AYANT ADHÉRÉ AUX DÉCISIONS
UNANIMEMENTES DE LA CONFÉRENCE DE PARIS SUR LES
RÉPARATIONS À L'ÉGARD DES GOUVERNEMENTS DU DOMAINE DE L'INDÉ
PENDANCE DU PAKISTAN ONT RESPECTIVEMENT DROIT
AUX QUOTES PARTS DE RÉPARATION SUIVANTES :

- INDÉ. X^o CATÉGORIE A : 1,65 CATÉGORIE B : 2,39
- PAKISTAN CATÉGORIE A : 0,35 CATÉGORIE B : 0,51

En vertu de quoi, les sous-signés, dûment habilités par leurs Gouvernements
respectifs, ont signé le 15 mars 1948 à Bruxelles le présent Protocole, et l'ont
ratifié et transmis les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire
à l'Accord de Paris et déposés dans les Archives du Gouvernement
de la République française, lequel Gouvernement remettra à chacun des Gouver-
nements signataires une copie certifiée conforme de ce texte, et au Dominien du
Pakistan une copie certifiée conforme de l'Accord de Paris.

En témoignent les noms des signataires pour l'Albanie, les États-Unis d'Amé-
rique, l'Argentine, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Égypte, la
France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la
Grèce, l'Inde, le Luxembourg, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan,
les Pays-Bas, la Tchécoslovaquie, l'Union de l'Afrique du Sud, la
Yougoslavie.